

ARRÊTÉS



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE ET LES FEUX DE CAMP DE PLEIN-AIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

YB/FS/2018-145

Le Maire de la Commune de Sallèles d'Aude,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2212-1, L2212-2, L 2212-4 L.2215-15 et L 224-17 concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le Code pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1, R635-8 et 644-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 notamment son article 7 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 451-1 à L 451-6 et suivants ;

CONSIDERANT que certains sites sont exposés à des risques naturels non maîtrisés ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la faune et la flore

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux sur le territoire de Sallèles d'Aude

CONSIDERANT que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution,

ARRETE

ARTICLE 01 : La pratique du camping sauvage et des feux de camp et de plein air est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Sallèles d'Aude ;

ARTICLE 02 : le pique-nique est autorisé sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit.

ARTICLE 03 : les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 04 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil pour tout dépôt ou feux de camp ou de plein-air venant à causer un ou des dommages à une tierce personne.

ARTICLE 05 : le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés de la mairie .Il sera également consultable sur le site internet de la commune www.sallelesdaude.com

ARTICLE 06 : Madame la Directrice Générale des Services, le responsable des services techniques, les agents de sécurité de la voie Publique, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ginestas, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis à Monsieur le sous-préfet de Narbonne,

ARTICLE 07 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à SALLELES D'AUDE, le.09 août 2018

Le Maire

Yves BASTIE